



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 136/2023/DREAL/UD88 du 13 FEV. 2023
**complétant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE
SKOG GOLBEY à modifier ses conditions de stockage des produits finis dans le cadre du
projet « BOX »**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
 - Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de son site implanté sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
 - Vu l'arrêté n° 101/2021/ENV du 30 novembre 2021 complétant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à modifier ses installations et à augmenter la production de papier sur le territoire de la commune de GOLBEY et modifiant ses conditions d'exploitation dans le cadre du projet « BOX » ;
 - Vu le dossier de porter-à-connaissance de NORSKE SKOG GOLBEY transmis par courriel en date du 05 août 2022 à l'inspection des installations classées, et complété par les courriels de 15 septembre 2022 et 19 octobre 2022 ;
 - Vu les observations, reçues par courriel du 18 août 2022, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 janvier 2023 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société NORSKE SKOG GOLBEY le 11 janvier 2023 ;
- Considérant le fait que la configuration du nouveau bâtiment de stockage de PPO (papier pour ondulé) et les mesures de défense incendie qui l'accompagnent permettent une gestion du risque incendie équivalente à celle autorisée par l'arrêté du n°101/2021/ENV susvisé ;
- Considérant que les études menées par l'exploitant l'ont amené à conclure qu'un système d'extinction de type « sprinkleur » serait inefficace dans la configuration projetée pour le bâtiment de stockage ;
- Considérant que les résultats des modélisations FLUMILOG réalisées par l'exploitant montrent qu'en cas d'incendie les flux thermiques resteraient cantonnés au sein du bâtiment ;

Considérant que l'étude « RET031936-A_norske-golbey_étude au feu » fournie par l'exploitant conclut au constat suivant : « Compte-tenu de la conception et dimensionnement des structures ainsi que les hypothèses de calcul, les objectifs de sécurité visés sont atteints. Il a été montré que l'ossature du bâtiment répond à l'exigence de stabilité au feu R 120 et la non-ruine vers l'extérieur est justifiée pour tous les cas étudiés. » ;

Considérant que la société NORSKE SKOG GOLBEY a émis, par courriel du 23 janvier 2023, les observations suivantes :

- « Report d'alarme en salle de commande : merci de noter que le report se fera dans les bureaux du bâtiment de stockage, qui peuvent en effet être assimilés à une salle de commande ;
- Accès aux issues des bâtiments : l'accès aux issues ne sera à aucun moment obstrué physiquement, et sera donc libre en permanence ; à noter qu'il est nécessaire de réaliser une demande de fin de cycle des convoyeurs et des ponts roulants afin de pénétrer dans le bâtiment en toute sécurité. En cas d'incendie, l'alarme incendie déclenchera la libération des portes pour permettre l'intervention des ESI ;
- Un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment sera installé à proximité directe de la porte de la salle électrique ; » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1

La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé route Jean-Charles Pellerin – 88 194 GOLBEY, est autorisée, pour la papeterie qu'elle exploite à la même adresse, à modifier ses conditions de stockage de PPO, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions particulières relatives au stockage de produits finis

Les stockages de produits finis devront être réalisés conformément aux arrêtés ministériels encadrant ces activités.

De plus l'article 7.11.2.3 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Stockage de papier journal

Les produits finis seront stockés dans un bâtiment spécifique séparé du stockage des papiers récupérés par une distance de 87 mètres.

Le bâtiment sera pourvu :

- d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de commande ;
- d'un compartimentage, en toiture, dimensionné en fonction des caractéristiques des produits stockés et de l'entreposage de ceux-ci.

L'accès aux issues des bâtiments est laissé libre en permanence.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage, sauf des moyens de secours.

Stockage de Papier Pour Ondulé (PPO)

a) Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

Les produits finis sont stockés en îlots, chacun de ces îlots ayant une hauteur maximale de 15 mètres. La distance minimale entre deux îlots est de 4 mètres.

c) Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions qui suivent :

Le bâtiment de stockage est pourvu d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage, sauf des moyens de secours.

Au moins 3 lances canon de type " Monitor " mobiles, assurant un débit unitaire de 2 000 l/min, ainsi que les tuyaux nécessaires à leur mise en œuvre sur au moins 3 façades du bâtiment. Ces dispositifs devront pouvoir être rapidement mis en œuvre par les ESI de l'entreprise avant l'arrivée des secours publics pour protéger les bâtiments à proximité du bâtiment de stockage. Ces moyens pourront par la suite être utilisés par les services de Secours.

Avant la réalisation du bâtiment de stockage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technique démontrant qu'en cas d'incendie, la ruine du bâtiment se fera de l'extérieur vers l'intérieur.

Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant transmet à la commune de GOLBEY et à l'inspection des installations classées les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI) présents sur son site ».

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORSKE SKOG GOLBEY et dont copie sera déposée à la mairie de GOLBEY où elle pourra y être consultée.

De plus, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GOLBEY pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 13 FEV. 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

D. PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.